

La sécession des provinces wallonnes est, sans contredit, l'événement le plus considérable de l'époque de la révolution des Pays-Bas qu'embrasse ce volume.

Cet événement a été diversement apprécié par les historiens.

Van Meteren juge en termes sévères la réconciliation des états de Hainaut, d'Artois et de Lille, Douay et Orchies avec Philippe II : « L'ambition, le désir de régner, la haine et l'envie, dit-il, y poussa la noblesse et la gendarmerie, et l'avarice et le zèle de la religion les ecclésiastiques (1). »

M. Groen van Prinsterer envisage autrement leur conduite : « La pacification de Gand — c'est ainsi qu'il s'exprime — ne fut pas violée par eux. Ils ne se livrèrent point aux Espagnols. Ils ne sacrifièrent point leurs libertés. L'alternative pour eux, c'était ou la paix avec des garanties plus que suffisantes contre l'influence étrangère et le pouvoir royal, ou la guerre avec la suprématie inévitable des hérétiques et des iconoclastes. Le choix ne pouvait être douteux (2). »

Ce point d'histoire sera longtemps encore un sujet de discussion.

(1) *Histoire des Pays-Bas*, liv. IX, fol. 169, édit. de 1618.

(2) *Archives ou Correspondance inédite de la maison d'Orange-Nassau*, VI, XLVII.

C'est le motif qui nous a engagé à rassembler, dans ces *Appendices*, les actes où les états des provinces wallonnes exposèrent les raisons qui les déterminaient à se séparer de la généralité, et ceux où les états généraux s'appliquèrent à réfuter ces raisons.

Quelques-uns des documents qu'on va lire ont déjà été imprimés, mais ils sont dispersés dans différentes publications.

Nous avons pensé qu'on nous saurait gré de les réunir ici avec les pièces restées inédites.



JUNTA DE ANDALUCÍA

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

DOCUMENTS

CONCERNANT

LA SÉCESSION DES PROVINCES WALLONNES.

I.

Lettre des états de Hainaut aux magistrats des villes d'Anvers, de Malines, Bruxelles, Gand, Bruges, Ypres, Courtray, Lille, Douay, Tournay, Arras et Saint-Omer, pour protester contre le bruit qui courait qu'ils voulaient se séparer des états généraux (1).

21 mai 1578.

Messieurs, ayans entendu que l'on a voulu sepmer aucuns propolz au préjudice de nostre honneur, et nous tauxer de vouloir quicter l'union des estatz généraulx, n'avons voulu faillir vous faire ce mot pour vous assurer que n'avons jamais heu volonté, tant petite qu'elle soit, de nous déjoindre ou rethirer de ladicte unyon, mais avons tousjours protesté et protestons de maintenir et persévérer en la pacification de Gand

(1) Le même jour, ils chargeaient l'un de leurs députés aux états généraux, le seigneur de la Haye, de leur déclarer « qu'ilz estoient extrêmement touchez du bruit qu'on leur portoit, comme s'ilz se vouloient rethirer ou retrenchier de l'unyon générale : dont tant s'en falloit que mesme, au contraire, ilz avoient tousjours protesté et protestoient encoire, devant Dieu et les hommes, qu'ilz vouloient persévérer et demorer en icelle en toute fidélité et fermeté, et nullement s'en départir pour chose que ce fût, et exposer corps et biens, vies et honneur pour le service d'icelle. » (*Actes des états de Hainaut*, t. VI, fol. 69.)

et ladite unyon tant solempnellement faicte et jurée et par Sa Majesté ratiffée : vous pryant partant ne prester l'oreille et donner aucune foy ou crédençe à tels propolz mensongiers, et croire pour tout certain que ne manquerons jamais de nostre fidélité; mais aussy vous requérons bien instantment que, vous souvenant de ce que tant solempnellement avez juré et promis par l'unyon, nous secouriez de voz forces et moyens, et considérer que, quant l'occasion s'est présentée, n'avons manqué de donner tout le secours et assistance possible aux provinces particulières qui en ont heu mestier, comme aussy seront ceulx que nous presterez en ceste conjointure que sommes en extrême désolation, habandonnez et exposez à la proye de l'ennemy, sans aucun confort ny souvenance de noz villes assiégées et depuis perdues, auxquelles l'on pooit par bon moyen donner secours, quy n'eult seulement maintenu lesdictes villes, mais aussy conservé la reste et toutes les autres provinces en repoz, où au contraire ne cessera de poursuivre et s'attaquer plus avant à toutte heure et occasion. A quoy vous pryons bien instantment avoir le regard qu'il convient et comme est assez notoire, et quy ne debveroit thomber en oubly et mescognoyssance, puisque les devoirs ont cédé et tournez au prouffiet et avancement de la cause commune; au surplus tenir la bonne main à ce que l'on passe oultre au traictié et appoinctement enthamé avecque monseigneur le due d'Anjou, puisque de prime face il a esté trouvé bon et approuvé de tous, comme aussy c'est le plus prompt secours et le plus avantageux qu'on polroit désirer en l'estat où se retrouvent ces désolés pays, et néantmoins négligé et retardé à bien petite, voire nulle occasion, au regard d'iceulx.

Messieurs, noz très-affectueuses recommandations prémisses à voz bonnes grâces, pryons Dieu vous donner en santé ce que myeulx scauriez désirer. De Mons, ce dernier jour de may 1578.

Voz bien bons et affectionnez amys à vous faire service,

LES ESTATZ DU PAYS ET CONTÉ DE HAYNNAU.

Actes des états de Hainaut, t. VI, fol. 72.

II.

Lettre des états de Hainaut aux états généraux sur les violences commises par les Gantois à Ypres (1).

27 juillet 1578.

Messeigneurs, comme nous avons entendu que ceulx de la ville de Gand, s'estans violementement emparez de la ville d'Ypre, y ont fait beaucoup d'excès estranges et contre la pacification de Gand, et retenu prisonnier le grant bailliy dudict lieu, n'avons peu obmectre de vous escrire que trouvons toutes ces manières de faire fort estranges, requérans bien humblement Vos Seigneuries y vouloir donner ordre, signamment de faire relaxer et mettre au délivre ledict sieur grant bailliy d'Ypre, ad ce qu'on cognoisse que ne voulez ou entendez advouer tel fait au préjudice de ladicte pacification, voire contre le serment de nostre unyon, de laquelle, par ce moyen, semble qu'ilz se veuillent rethirer, ce que seroit bien requis de sçavoir; recommandans ce fait à Vos Seigneuries, comme elles poellent cognoistre combien il importe pour le salut et repos de la patrie. Sur ce, nous recommandans bien humblement à voz bonnes grâces, prions Dieu vous donner, messeigneurs, très-heureuse et longue vie. De Mons, ce xxvii^{me} de juillet 1578.

Actes des états de Hainaut, t. VI, fol. 128.

(1) Cette lettre et les deux suivantes furent écrites en exécution d'une résolution prise dans l'assemblée générale des trois états, le 26 juillet, et qui est ainsi formulée au procès-verbal :

« Conclu d'escrire à Son Altéze, conseil d'Estat et estatz généraulx, et leur représenter bien vivement le mal et grant préjudice que font les Gantois, diréctement contrevenans à l'union des estatz par eux tant solempnément jurée, prenans villes, saccageans églises, rompant imaiges et faisans aultres emprinses, les priant de faire act de gouverneur catholique, coërceant et réprimant telz et volontaires séditieux et perturbateurs du repos publicque, et qu'on ait à déclarer quelz on les doit réputer et estimer, amys ou ennemys; pareillement, de faire une lettre particulière pour la délivrance du grant bailliy d'Ypre, comme a esté fait; meismement au magistrat de ladicte ville de Gand. » (*Actes des états de Hainaut, t. VI, fol. 127.*)

III.

Lettre des états de Hainaut au magistrat de Gand, pour le requérir de réprimer les débordements et excès qui se commettent en cette ville.

28 juillet 1578.

Messieurs, il nous desplaict amèrement d'entendre les débordemens et excès enquoÿ se desbandent à toute oultrance aucuns de vostre peuple, au grand scandal et préjudice de nostre sainte foy et religion catholique romaine et de toutes personnes ecclésiastiques et catholiques, contemnement et mespris de la pacification faicte et arrestée voires en la meisme ville de Gand, et le serment et obligation que tous y avons, suyvant meismement l'unyon depuis jurée et ratiffyée: causant par cela à tous ces Pays-Bas ung vitupère, ignominie et reproche irréparable par-devant toutes les nations de la terre, voire les plus barbares, quy, à ceste occasion et non sans fondement, nous réputeront, tous indifféramment soubz le nom de Flandres, gens sans foy, loy ne discipline, dignes de tout supplice, voires d'extermination. Et ne sçavons comprendre quelz sont leurs desseings, où est la recommandation de leur honneur, et où sont les yeux de leurs entendemens, quy ne voyent que toutes tèles actions ne poellent estre que très-faceuses, désagréables, voires détestables à toutes gens de bien et de sain jugement, et ne craignent et réformident les inconvéniens, désastres, calamitez, désolations, afflictions et ruynes qu'en poelt succéder et provenir en diverses sortes et qualitez. Ce nous est merueilleusement grande amertume et qui nous serre fort le coer et les entrailles, quant considérons, d'une part, la foulle et les oultraiges qu'on exécuté contre les gens de bien, contre les saints sacremens, contre les églises et ymaiges, villes, chasteaulx et villaiges, magistratz et officiers légitimes de loy et justice, et d'autre part, quant prévoyons que l'ire de Dieu en est provocqué pour nous fulminer et fouldroyer aux abismes; qu'encourons tous généralement, et aussy bien les bons que les mauvaix, infamie, reproche et déshonneur perpétuel, et que sommes apparans, à ceste

meisme occasion, de tomber en une division, gherre intestine, ravaige, pilleries, et finalement en une totale ruyne, désolation et confusion. Nous vous supplyons et requérons en toute cordialité qu'il vous plaise avoir le regard à tant de misères que nous en dépendent; que la deffence et offence de l'ennemy en est beaucoup retardée, et la collecte des deniers pour l'entretènement des gens de gherre empeschée: occasion aux voysins de frayer pour leur garde particulière, quy à paine poellent satisfaire à leur quote pour le commun service, et de proveoir à leur sceurté, et en ces considérations et aultres vous efforcer et réprimer telz volontaires et perturbateurs du repos publicque, réparer les tors et excèz, du moins les coërcer et retenir qu'ilz ne y continuent davantaige, faisant cesser les presches et exercice de la religion nouvelle, et au surplus restablir les affaires sur le pied de ladiete pacification, en attendant pacientment, comme nous, la résolution des estatz généraulx futurs. Requérans au surplus nous mander sur ce vostre bon advis et comme on se debvera comporter à l'endroit de telz infracteurs du salut et repos publicque, sy ne poelz à cela donner ordre: vous poans asseurer que y serez secondez de tous noz moyens et puissances, comme ainsy soit que tous avons jurez et prommis d'assister et secourir l'un l'autre estans affligez ou infestez contre les termes de ladiete pacification: ce que debvons estroictement maintenir, et contraindre ceulx quy ainsy volontairement se rethirent de l'unyon de se renger à la raison, à celle fin que, demorans unys, puissions obtenir la victoire de l'ennemy, qui aultrement nous polra accabler et ruyner tous les ungs après les aultres, qui est et sera le fruit bien mérité de téles insolences, outrages et excèz. A quoy vous prions derechief avoir les considérations et regardz que mérite l'importance et conséquence de ce faict. Sur cest espoir, après nous avoir recommandez très-affectueusement à voz bonnes grâces, prions Dieu vous donner, messieurs, très-heureuse et longhe vie. De Mons, ce xxviii^{me} jour de juillet 1578.

Voz entièrement bons et parfaicts amys,

LES ESTATZ DU PAYS ET CONTÉ DE HAYNNAU.

Actes des états de Hainaut, t. VI, fol. 128 v^o.

IV.

Lettre des états de Hainaut à l'archiduc Mathias, pour le supplier de réprimer les excès des Gantois.

29 juillet 1578.

Monseigneur, comme ceux de la ville de Gand se desbandent et desbordent en toute furie contre les villes et personnes catholiques, mestraictant les ecclésiastiques, saccageant les églises et ymaiges, introduisant pernicieuses sectes d'hérésie et le scandaleux exercice d'icelles, s'emparant hostilement aujourd'huy d'une ville ou chasteau, demain d'un aultre, empoignant et retenant prisonniers les plus notables personnaiges, destituant les magistratz légitimes et y commectant d'aultres de leur farine illégitimement et sans aucune licence, ordonnance ny auctorité de supérieur, estant le bruit qu'ilz ont clos aucunes rivières pour forcer quelques aultres villes à leur volonté: le tout contre la foy publicque et leur propre serment, en contempnement et mespris de la pacification faite en la meisme ville de Gand et de l'unyon depuis tant solempnellement jurée et ratiffyée et par eulx-meismes approuvée, ne sçavons qu'en debyons dire ny espérer, veu qu'estans empeschiez et employant toutes noz forces à expulser l'ennemy commun, nous trouvant assailly à doz d'une plus furieuse et dangereuse gherre, ne povons délaisser, pour nostre devoir et acquiet, de le représenter à Vostre Alteze, la suppliant très-humblement vouloir considérer que toutes ces choses tendent à une division, ruine totale et confusion absolute, n'est que tost y soit appliqué le remède convenable. A quoy Vostre Alteze, en l'acquiet du serment et obligation qu'elle y a, doibt diligemment entendre, comme le premier et principal poinct de toute sa charge, et à ces fins adviser et exécuter tous moyens de les renger à la raison, et les réduire et maintenir en leur devoir, au maintenement de nostre sainte foy et religion catholique romaine, sur le pied d'icelle pacification et unyon et le serment que chascun en a fait, et en cest endroit faire act de prince et gouverneur catholique et digne de sa personne. Dont ytérativement la supplyons, pour

prévenir et éviter les calamitez et désolations que aultrement en polront succéder : encquoy Vostre Altèze obligera les bons catholiques et tous aultres désirans vivre pacifiquement et maintenir le repos publicque sur le pied et fondement d'icelle pacification, à luy estre et demeurer très-humbles serviteurs, et prier Dieu pour sa bonne et enthière prospérité. Monseigneur, noz très-humbles recommandations prémises à la bonne grâce de Vostre Altèze, prions Dieu la vouloir tousjours bien conserver et maintenir. De Mons, ce xxix^m de juillet 1578.

De Vostre Altèze, etc.

LES ESTATZ DU PAYS ET CONTÉ DE HAYNNAU.

Actes des états de Hainaut, t. VI, fol. 127.

V.

Instruction donnée par les états de Hainaut à Lancelot de Peissant, seigneur de la Haye, envoyé vers les états d'Artois, pour les engager à former une ligue des provinces catholiques contre les protestants (1).

13, 14 et 15 octobre 1578.

Le sieur Lancelot de Peysant, escuyer, seigneur de la Haye, etc., à la requeste et députation des estatz du pays et comté de Haynnau, se transportera à toute diligence par-devers messeigneurs les estatz du pays et comté d'Arthois, et

(1) Les trois ordres des états de Hainaut s'étant réunis en assemblée générale, le 13 octobre, pour délibérer sur une demande de subsides faite par l'archiduc Mathias, le comte de Lalaing leur remontra « qu'il y avoit chose de beaucoup plus grande importanced, assçavoir qu'on voyoit la religion se perdre à tous costez, les villes estre subornées, troublées et altérées contre leurs gouverneurs par ceux de Flandres et leurs faulseurs, étant le ducq Casimir, avecq parti de ses troupes, allé en l'assistance desdicts Flamens, ja fust-il aux gaiges de la généralité : estant partant plus que nécessaire d'adviser les moyens du remède, et s'il ne seroit bon de choisir quelque protecteur. »

Là-dessus le clergé déclara « que c'estoit le meilleur et plus expédient de se

leur présentera les très-affectueuses recommandations desdicts estatz de Haynau et leurs lettres de crédeñce.

Suyvant ce, leur remonstrera que, comme en tous temps l'on doit estre sur sa garde et proveoir aux inconvéniens quy pourroient survenir, toutesfois que à plus forte raison, quand l'on voit le feu embrasé, l'on doit courir au remède pour obvyer, empescher et prévenir à plus grande ruyne et combustions.

Or est-il plus que notoir et manifeste, combien que les provinces de par dechà, tendans à restablir l'anchienne liberté et se descharger des Espaignolz et leurs adhérens, et du joug et servitude où ilz les vouloient précipiter, eussent traité une pacification avecq le prince d'Orenge et les estatz de Hollande et Zélande et leurs associez, par laquelle avoit esté expressément stypulet, prommis et juret de n'attempter chose du monde ny faire aucun scandal par dechà contre l'anchienne

» réconcilier avecq Sa Majesté; toutesfois, où il ne se polroit faire, du moins si
 » tost que la nécessité requiéroit, que seroit bon de chercher quelque protecteur
 » pour conserver la religion. Mais, pour ad ce parvenir, estoit bien nécessaire
 » d'avoir une conjunction d'unyon, plus estroicte intelligence et correspondance
 » avecq les estatz et provinces catholicques, par-devers lesquelles on polroit dé-
 » puter et envoyer quelque personnaige pour entendre leur intention. »

La noblesse se conforma à cet avis.

Les villes demandèrent retraite pour en communiquer entre elles.

Celles-ci, dans la séance du lendemain 14, donnèrent lecture de leur avis, qui ne remplit pas moins de cinq grandes pages du registre. On pourra juger de l'esprit dans lequel il est conçu par le passage suivant, qui en forme l'introduction :

« Combien que de bonne heure l'on devoit avoir recherché tous moyens, par voye commune, pour office de chrestiens et en acquit de l'unyon jurée par les provinces, de réprimer et chastyer l'audace et desbordemens de ceulx de la ville de Ghand, leurs adjointz et confédérez, toutesfois prévoyant que la nonchalance de plusieurs, connivence et dissimulation d'aucuns, secrètes menées des plus pernitiéulx, et le peu de cure et sollicitude que ceulx tenant la meilleure partie portent pour la conservation du repos et bien publicque, nous causera bientost une ruyne et désolation générale, il est besoing et plus que nécessaire que les provinces les plus enthières s'estans jusques à présent conduicts sur le pied de la pacification de Ghand et unyon jurée, empoignent les affaires à meilleure esciente et advisent les aultres de leur deivoir et acquit, avecq protestation expresse de ne vouloir attenter chose contre le bien et advancement de la cause commune, mais seulement trouver le moyen pour se pouvoir maintenir et conserver contre la barbare insolence desdicts de Ghand et leurs allyez, prétendant abolir enthièrement la religion catholicque et la noblesse des pays. »

(*Actes des états de Hainaut*, t. VI, fol. 165 v^o.)

L'envoi du seigneur de la Haye aux états d'Artois fut le resultat des délibérations des trois états.

foy et religion catholique, apostolique et romaine, à payne d'en estre reprins et corrigié comme perturbateurs de la foy et repos publique, mesmes que sur ce ayt esté faicte et solemnellement jurée une union générale comprenant ce mesme point par exprès, ce néantmoins, l'on perchoipt et descouvre à tous costez que les sectaires et hérétiques se desbendent à toute oultrance, faisans presches et exercices publiques de leurs sectes et religion pestiférées, ruynant et prophanant les saintz sacrementz, cloistres et abbayes, saccageant les églises et imaiges, chassant et massacrant les gens ecclésiastiques et bons catholiques, surprenant et outrageant monastères, villes et chasteaux, forçant, violant et abusant des filles sacrées et d'autres femmes et filles pudiques, usurpant et applicquant à leur desseing et volonté les biens et revenus du crucifix, emprisonnant et exécutant par grande infamye évesques, prélatz, seigneurs et honorables personnaiges justes et innocentz, renversant tout ordre de justice et police de magistratz et d'officiers légitimes et de toute anchienneté accoustumez, menant ad ces fins gens et artillerye en campagne, et faisant tous actes d'hostilité.

Et non-seulement se desbordent en cela, mais aussy s'attachent à la noblesse par telle furie qu'ilz démontrent assez, comme aussy ilz et les principaulx d'entre eulx ont déclarez tout ouvertement, qu'ilz veulent et sont absolument délibérez et résoluz d'attérer, ensevelir, extaindre et anéantir pour jamais et l'un et l'autre, et finalement tous gens de bien et bons catholiques.

Bien certain qu'ilz ne poussent sy avant leurs pernicieux desseings sans estre instiguez et portez de ceulx quy ont le plus juret et promis, signez et ratiffiez ladiete pacification, quy du moins pour leur justification debveroient faire paroistre qu'il leur en desplait, et assister par vives enseignes à coërcer, réprimer et corriger telz volontaires.

Dont tant s'err fault, que mesmes l'on voit celluy quy, mercenairement et à la sy grande charge du pays, est venu pour le servir et secourir contre les ennemis communs (1), se trans-

(1) Le comte palatin Casimir.

porter avecq forces pour les secourir et assister, mandé d'iceulx (comme le bruit court), non-seulement pour estre leur protecteur et défenseur, mais bien gouverneur ou plustost seigneur de la province, quietant, rompant et habandonnant ainsy le camp et le pays en proye à l'ennemy commun, s'il en avoit la puissance.

A quoy de bonne heure l'on duist avoir obvyet et recherchiet tous moyens (offices de chrestiens) pour, par voye commune et en l'acquiet de l'union sy solempnellement jurée par les provinces, réprimer et chastier telle effrénée audace et débordemens téméraires et outrageux : ce que n'a encore esté fait, au très-grand préjudice, diminution et intérêt de nostredicte sainte foy et religion catholique et de tous gens de bien, en apparence d'augmenter journallement et continuer jusques à l'extermination de toute piété, noblesse et ordre de police et de justice, s'il n'y est tost proveu.

Prévoyant doncques que la nonchailance de pluseurs, connivence et dissimulation d'aucuns, secrètes menées des plus pernicious et le peu de chaleur que ceulx tenant la meilleure partie portent à la conservation de nostredicte sainte foy et religion et du salut et repos publicque, polra causer et amener de brief une ruyne et désolation générale, lesdicts estatz de Haynnau ont préveu qu'il est de besoing et plus que nécessaire que les provinces plus enthières et quy se sont jusques à présent maintenues sur le pied de la pacification de Gand et union jurée, empoignent les affaires à meilleur eschient, et se résolvent absolument à quelque moyen de remède que sera trouvé le plus convenable.

Non pas pour attemper chose nouvelle et contraire au bien de la cause commune, mais soubz protestation bien expresse de se maintenir et conserver, suyvnt les termes de ladicte pacification et union, contre la plus que barbare insolence et tyrannie, excédant l'espaignolle, desdis sectaires et leurs adhérens, et obyyer à l'extinction et anéantissement qui se prétend de nostredicte sainte foy et religion, de la noblesse et généralement de tout ordre et estat.

Estant sûr ce fort à considérer que la nonchailance des bons, sy elle est telle que tout soit suppéditet et exterminet, leur causera, par-dessus le désastre irréparable, une igno-

minie perpétuelle d'avoir esté sy lasche et recreant; ayant tel et si bon fondement en la cause, qu'elle se peult certainement dire agréable à Dieu, salutaire aux hommes et de souveraine recommandation par-devers tous princes chrestiens, voires du roy catholicque, nostré sire.

D'aultre part, l'on se renderoit indigne du secours et assistance de monseigneur le duc d'Anjou, ayant sy volontairement espouzet la deffense, cause et querelle des Pays-Bas contre leurs ennemys communs, sy l'on manquoit à faire démonstration combien doibt desplaire qu'ung mercenaire, à l'évocation desdicts sectaires rebelles et perfides, et contre la foy publique et l'intention des provinces et estatz généraulx, emprende leur protection, estant Son Altèze appellée, receue et publiée à ce tiltre de deffenseur de la liberté belgique, comme chacun scait.

Par quoy et que l'on entend que les provinces de Hollande, Zélande, Flandres, Ghuelbres et autres se sont liguées, convient pour toute résolution, à l'exemple de ces hérétiques quy ainsy se liguent et desbendent à mal faire, que aussy, pour bien faire, les provinces, estatz et villes catholicques, si comme Arthois, Lille, Douay et Orchies, Tournay, Tournésis, Valenchiennes et Haynnau se joignent et unissent bien estroitement sur ce fait, et que par une bonne et mutuelle correspondance advisent de se maintenir, conserver la foy, et estanchier, voires repoulser et réprymer une telle violence.

Ce que une fois emprins et mis en lumière, n'est à doubter que les catholicques déchassez et oppressez, mesmement plusieurs quartiers et villes catholicques, dont en y a encoire beaucoup à tous costez, se déclareront et joindront aussy et y assisteront de tous leurs moyens et puissances.

Et combien que ceste union et conjunction, encore qu'elle ne soit nouvelle ny autre que la conservation et exécution de la première tant solempnellement advouée et jurée par toutes les provinces, sera interprétée sinistrement par les faulteurs desdicts séditieux, hérétiques et parjurez sectaires, il ne se convient toutesfois laisser couler en telle ruyne et ignominie, ny perdre à crédit, attendu que la fin et yssue des affaires sera glorieuse, et par la grâce et assistance divine bien fructueuse, comme le fondement en est juste et du tout nécessaire.

Et par quoy, puisqu'il y va la gloire, honneur et service de Dieu, la conservation de nostre sainte foy et religion catholique, apostolique et romaine, ensamble de la noblesse et de tous bons catholiques, leurs honneur, vie, femmes et enfans et possessions, ledict seigneur de la Haye tiendra la bonne main et se mettera en tous devoirs de le vivement représenter auxdicts seigneurs des estatz d'Arthois, et tant faire qu'ilz veuillent entendre à ladicte conjunction et union, tant en général qu'en particulier, faisant devoir de leur costel pardevers les estatz des autres provinces catholiques de pareillement les faire condescendre à ladicte union, les assurant qu'en cela ilz seront fidèlement secondez de la part desdicts estatz de Haynnau, quy ne fauldront de leur tenir toute bonne et mutuelle correspondance.

Requérant cest affaire toute accélération, de tant que le mal est à la porte, et que tant l'on polroit dilayer que impossible ou trop tard seroit de y remédier. Pryant d'avoir sur le tout et au plus tost de leurs advis et intentions une bonne fin et résolution fructueuse.

Fait à Mons, en plaine assemblée des estatz, les XIII, XIIIII et XV^{mes} d'octobre 1578.

CARLIER.

Réconciliation des provinces wallonnes, t. I, fol. 425.

VI.

Instruction pour le seigneur de Froidmont et le secrétaire Martini, envoyés par l'archiduc Mathias et les états généraux aux états de Hainaut.

25 octobre 1578.

Instruction de ce que le seigneur de Froidmont et le secrétaire d'Anvers Martini auront à remonstrer, de la part de Son Altèze et des estatz généraux, aux estatz du pays et comté de Haynnau.

Lesdicts députez se transporteront en toute diligence en la ville de Mons vers lesdicts estats de Haynnau, et leur présen-

teront les affectueuses recommandations des estatz généraulx et leurs lettres de crédeuce, comme aussy celles escriptes en particulier à M. le comte de Lalaing, gouverneur dudict pays et comté de Haynnau.

Suyvant ce, leur remonstreront comme aussy lesdicts estatz généraulx sont esté extrêmement marrys de l'altération et malentendu entervenu entre ceulx de Gand et les soldatz walons s'estans emparez de la ville de Menin et lieux voisins, exerceans d'une part et d'autre plusieurs actes d'hostilité, par où lesdicts de Gand auroient esté esmeuz, au desceu desdicts estatz, appeller à leur assistance le seigneur duc Casimir.

Davantaige, les grevoit d'avoir entendu, par les lettres de M. de Montigny à Son Altèze, escriptes le xiii^{me} du mois présent, comme ledict seigneur s'estoit joint avec lesdicts Walons, pour le grand mescontentement qu'il avoit des indeues actes perpétrées par aulcuns Ganthois, et que ledict mescontentement s'auroit estendu si avant qu'aucunes provinces prétendroient de faire ligues particulières en préjudice de l'unyon et alliance générale, chose d'une part et d'autre de sy très-dangereuse conséquence que, sy promptement n'y fût esté pourveu, notoirement la ruyne de tout le pays en général debveroyt suyvre.

Lesdicts estatz généraulx, pour obvyer à tel désastre, par l'advis de Son Altèze et de messeigneurs du conseil d'Estat, ont envoyé leurs députez vers ceulx de Gand, avec bien ample instruction, affin qu'ilz euissent à rendre les biens ostez aux gens d'église, et d'ores en avant se comporter modestement, sans offenser les catholicques ny aultres en leurs religion ny biens; qu'ilz euissent à renvoyer les prisonniers en la ville d'Anvers, pour estre la cognoissancé de leur cause prinse de par Son Altèze et les estatz généraulx; qu'ilz n'euissent d'ores en avant riens à attenter par où la paix et repoz publicque et bien de la généralité en fût préjudicié en manière quelconque, ains obéyr aux ordonnances et commandemens de Son Altèze, du conseil d'Estat et des estatz généraulx.

Le meismé devoir ont aussy faict vers lesdicts Walons par l'entremise des seigneurs de Bours et de Beaurepaire, leur ayans faict présenter toutes raisonnables conditions et offres.

Et comme ilz espèrent que lesdicts Ganthois et lesdicts

Walons se laisseront renger et réduire à la rasyon, si est-ce toutesfois qu'il seroit bon d'adviser aux moyens pour oster les occasions de mescontentement, affin de remectre tout le pays en général en unyon, pour unanimement résister à l'ennemy commun.

Et comme la conjunction de la généralité ne peult subsister ny estre perdurable durant le mescontentement des provinces particulières, pour quelque occasion que ce pourroit estre, lesdicts estatz généraulx, ne désirans riens plus que d'ung fraternel amour donner contentement à toutes les provinces et à chascune d'icelles en particulier, requièrent et prient bien affectueusement les estatz de Haynnau qu'il leur plaise ouvertement et sans aucune dissimulation déclarer encuoy et par quelle voye ilz désirent estre accomodez, affin que, comme jusques ores ilz sont esté en tout favorisez et respectez, soyent à la meisme mesure encoires pour l'advenir, et avecq eux entretenue toute bonne correspondance de mutuelz devoirs et offices requis, pour la conservation, tant du corps que des membres, affin que l'on puisse tant plus promptement se deffendre par commun accord et consentement de l'invahye du commun ennemy, lequel, à cause de ladicte dissention, desjà se commence à promectre la victoire : chose aussy fort à regretter que, là où Dieu, par sa grande clémence, avoit donné la plus belle occasion de délivrer la désolée patrie hors de tant de misères et calamitez, et avoit tout à ung coup noz ennemyz réduictz à telle extrémité qu'ilz estoient constraintz de abandonner le tout, par la dissention entrevenue en Flandres, ilz se soient tellement encoiragez et renforcez que, si d'un commun accord ne les résistons promptement, sommes apparens de thomber en une gherre de si longue durée en plusieurs années, que ne nous scaurons desmeller. Ce que fait à craindre recognoistrons trop tard, après estre thombez en une servitude insupportable, et alors, sans moyen et espoir de remède, regretterons la faulte de prudence et prévoyance de n'avoir remédié à noz affaires quand avions le moyen et puissance de le faire, et nous vendicquer (1) et maintenir avecq

(1) *Vendicquer*, défendre, protéger, de *vindicare*.

notre postérité en la liberté que nōz vertueulx ancestres nous avoient délaissé. Pour quoy lesdicts estatz, et nous en leur nom, comme leurs députez, ne poons délaissier vous prier, messieurs, et plus affectueusement que faire poons, que tous ensemble vivement vueillons embrasser la chose publique, et par commun advis et conseil estaindre toutes estin-celles de discorde, et réunir et rejoindre les volunteez alyénées, et les moyens communs employer à la conservation et déli-vrance de la commune patrie et sa juste querelle.

Faict en Anvers, le xxiiii^{me} d'octobre 1578.

Sousigné MATTHIAS; et plus bas estoit escript : Par ordon-nance de Son Altēze, signé J. VAN ASSELIERS, et encore plus bas : Par ordonnance desdicts estatz, sousigné A. BLYLEVEN.

Actes des états de Hainaut, t. VI, fol. 198 v^o.

VII.

*Résolution des états de Hainaut de s'appuyer du duc d'Anjou
et de la couronne de France (1).*

24, 25 et 27 octobre 1578.

Sur la proposition et remonstrance faite aux estatz du pays et comté de Haynnau que, par les insolences et déportemens de ceulx de la nouvelle religion, l'on descouvroit assez qu'ilz

(1) L'avis des villes, qui avait précédé cette résolution, était ainsi conçu :

« Attendu que sommes obligez, devant Dieu et les hommes, de maintenir la pacification de Gand et l'union jurée par tous, ceulx de la ville de Mons, en la présence des députez des aultres villes, se sont résolus conformer à l'advis des seigneurs prélatz et nobles d'employer tous moyens pour nous conserver et defendre à l'encontre de la barbare insolence de ceulx de Gand et leurs adhérens, implorer à ces fins l'ayde, apuye et protection de tous princes chrestiens, tant de nostre saint-père, nostre roy catholique, roy de France, duc d'Anjou et tous aultres, lequel, estant ja déclaré et accepté defenseur de la liberté belgicque, n'endurera estre spectateur de nostre ruyne : suppliyant derechief de représenter à nostre saint-père, à l'Empereur, au roy d'Espaigne, au roy de France et aultres la sincérité de nostre cause et intention. »

tendoient à la ruïne et désolation de la foy et religion catholique romaine, de la noblesse, et conséquamment de toutes gens de bien, quy jà fût exécuté, ne fût esté l'opposition et résistance intervenue de M. de Montigny et Wallons : par quoy estre plus que temps d'adviser sur les moyens de remède, ad ce qu'on ne fût prévenu et accablé, etc.,

A esté trouvé du tout nécessaire et expédient de s'appuyer de quelque grant prince, pour se prévaloir non-seulement à se maintenir, mais pour restablir la foy, dont elle a esté déchassée, contre la pacification de Gand, et sur ce résolu absolument de s'appuyer du duc d'Anjou et couronne de France, et que, comme Monsieur est jà accepté et publié pour deffenseur de la liberté belgique contre la tyrannie de l'Espagnol et adhérens, que Son Altèze soit requise d'emprendre la protection de la pacification de Gand et unyon des estatz généraulx, et par le moyen et intercession d'icelle implorer la faveur de la couronne de France, pour l'assister en ses vertueulx desseings, meisme pour maintenir et continuer ladicte protection, en cas que Sadicte Altèze fût prévenue de mort, comme aussy la cause luy est propre et digne d'un roy très-chrestien : le tout néanmoins soubz certaines conditions qu'on polroit adviser pour conserver et maintenir la liberté du pays. Cependant se polra escrire à nostre saint-père, à l'Empereur, aux rois catholicque et très-chrestien et tous aultres princes catholicques la justice et sincérité de la cause et intention desdicts estatz de Haynnau, implorant leur ayde et secours pour la conservation de nostredicte sainte foy et religion catholique et romaine, selon les termes de ladicte pacification.

Faict à Mons, en plaine assemblée, les xxiiii, xxv et xxvii^{mes} jours d'octobre 1578.

Signé PHLES DE LALAING, JACQUES, abbé de Hasnon, CHARLES-PHLES DE CROY, DE SOUMAIN; NICOLAS DE LANDAS, J. D'OFFEGNYES et L. CORBAULT.

Actes des états de Hainaut, t. VI, fol. 197.

VIII.

Déclaration des états de Hainaut sur la proposition du seigneur de Froidmont et du secrétaire Martini (1).

27 octobre 1578.

Les estatz de Haynnau, ayans entendu, par la proposition verbale de M. de Froymont et son adjoinct, et veu par leur instruction, le soing que Son Altèze et messeigneurs des estatz généraulx ont heu d'eulx, et pour les accommoder dépeschié par-devers eulx ambassade sy notable, les en remerchient en toute humilité, préstz et appareillez en leur endroiet aussy de s'accommoder à toute chose bonne, ne cherchant en riens leur particulier, mais en tout et partout la gloire et honneur de Dieu, la paix, repos et tranquillité publique, et la conservation de la pacification de Gand et de l'unyon par tous sy solempnèment jurée.

Estans extrêmement marris que, faulte d'avoir proveu en temps aux affaires, a causé tèle altération entre les Ganthois et Walons, en apparence de passer à plus grand désastre, s'il n'y est tost proveu et remédyé.

Combien que au regard desdicts Walons ne se peult passer soubz silence, comme chose toute notoire et publique, que les insolences et déportemens insupportables de ceulx de Gand, le tout coulé et passé impuniment et sans en avoir ou démonstrer quelque ressentiment, a esté suffisant argument pour exciter et esmouvoir non-seulement les hommes bien naiz, mais aussy les élémens, voire les pierres.

N'ayans toutesfois entendu ne oy que lesdicts Walons ayent

(1) Les états avaient donné audience aux envoyés de l'archiduc et des états généraux le 25 octobre, après avoir pris la résolution que nous donnons sous le n° VII.

Le procès-verbal de cette séance mentionne, en quelques lignes seulement, la proposition du seigneur de Froidmont.

faict quelques actz d'hostilité, mais bien se opposé et proveu à leur deffence et securté contre les embusches et machinations qu'on dreschoit à leur enthière ruïne.

Dont, au vray dire, se pooient et devoient bien doubter, puisque l'on s'est attaché si cruëlement à aucunes de leurs compaignies : quy ne se poelt excuser par raison quelconque, veu que c'estoient soldatz conduictz et menez par commissaires de Son Altèze et des estatz généraulx.

Lesquelz, au vray dire, méritoient tout aultre traictement, veu que, habandonnant l'Espagnol, ilz se sont rengez, au temps de la nécessité, du party des estatz, et ont continué au service d'iceulx, voirez exécuté les principaulx effectz; mesmes, à ce qu'on entend, se sont offert et présenté d'aller et servir au camp avecq bien peu de prest et avancement. Mais on les a regecté et négligé, les laissant ainsy vaulcrer (1) et vagabonder sans les payer, employer ny casser, à la grant charge et foule du povre peuple.

Sy ceulx de Flandres se plaignent d'en estre présentement chargez, ceulx de Haynnau, à plus forte raison, s'en doibvent griefvement ressentir, quy en ont esté foullez continuëlement, de sorte que par eulx et par aultres ne se trouve ung seul coing du pays quy ne soit exténué jusques aux os.

Cependant on s'est chargé à tous costez d'estrangiers de cheval et de pied, à double, voirez triple despence, et tous de religion contraire, ayans les Flamengs laissé desbarquer en leur province plusieurs compaignies d'Anglois et Escossois n'ayans aucune retenue des estatz généraulx, le tout au desceu d'iceulx. Sy a-on grandement excédé l'arrest sur ce prins, assçavoir de y employer vi^e mil florins par mois seulement : de manière qu'on voidt à l'œil et touché du doigt que non-seulement, à l'exemple de l'Espagnol, aucuns taichent à la ruïne totale du pays et du tout habandonner les naturelz d'iceluy, mais aussy à chose plus pernicieuse, si comme de estaindre et altérer la religion catholique, abolir et supprimer la noblesse; accabler toutes gens de bien et renverser tout ordre d'Estat, eslevant

(1) *Vaulcrer, vaucrer, courir çà et là.*